

InterVista

AVOCATS A LA COUR

Lettre d'actualité fiscale

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com

LOI DE FINANCE POUR 2020

La loi de finance pour 2020 instaure une série de modifications fiscales intéressant tant les particuliers que les entreprises.

Seront évoquées les principales mesures applicables en 2020.

InterVista

AVOCATS A LA COUR

- **Impôt sur le revenu**

- Domicile fiscal des dirigeants de grandes entreprises :

Sous réserve de l'application des conventions fiscales, sont désormais considérés comme étant fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B du CGI, les dirigeants exerçant à titre principal des fonctions exécutives dans les entreprises dont le siège est situé en France, et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros.

Cette nouvelle définition de la domiciliation fiscale pourrait avoir des conséquences au regard de l'imposition du patrimoine des dirigeants à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), que sur les droits de mutation à titre gratuit.

➡ Concernant l'IFI, le dirigeant dont le domicile fiscal est établi en France pendant la durée de son mandat social sera soumis à une imposition en France sur son patrimoine immobilier mondial pendant toute la durée de ce mandat, sous réserve des dispositions conventionnelles. Ce principe est tempéré pour les dirigeants qui n'ont pas été fiscalement domiciliés en France pendant les cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle ils

sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France (imposition sur les actifs français seulement).

➡ En matière de droits de mutation à titre gratuit, l'obligation fiscale est illimitée si au cours de son mandat social un dirigeant domicilié en France au sens de l'article 4 B nouveau du CGI décède ou procède à une donation. Les actifs mondiaux du dirigeant défunt ou donateur sont alors soumis aux droits de succession ou de donation, sous réserve des conventions applicables.

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019, à compter du 1^{er} janvier 2020 s'agissant de l'IFI et aux successions ouvertes et donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2020.

- Aménagement du prélèvement à la source :

La modulation à la baisse du prélèvement à la source n'était possible que si un écart de 10 % et de 200€ existait entre le prélèvement modulé et celui qui aurait dû être pratiqué en l'absence de modulation. La **condition tenant au montant de l'écart est supprimée**, pour ne conserver que celle relative au pourcentage minimum qu'il doit représenter.

Désormais, les débiteurs de la retenue à la source établis dans un Etat non membre de l'Union

Européenne, avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle, sont dispensés de désigner un représentant fiscal.

- Aménagement du régime d'imposition des non-domiciliés :

La retenue à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères des personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France continue à s'appliquer selon le barème à trois tranches actuellement en vigueur, auxquelles correspondent les taux de 0 %, 12 % et 20 %.

En revanche, le caractère partiellement libératoire de l'impôt sur le revenu, maintenu pour les revenus de 2020, sera supprimé pour les revenus réalisés en 2021 et 2022. En contrepartie, la retenue à la source sera imputable en totalité sur le montant de l'impôt.

A compter du 1^{er} janvier 2023 la retenue à la source sera supprimée, de sorte que les salaires et pensions perçus ou réalisés entreront dans le régime de droit commun du prélèvement à la source. Par exception, les gains et avantages salariaux provenant de dispositifs d'actionnariat salarié continueront à être soumis à une retenue à la source spécifique (options sur actions, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise-BSPCE).

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com

➤ Déclaration tacite des revenus :

Les contribuables pour lesquels l'administration dispose des informations nécessaires à l'établissement de leur impôt sur le revenu, et dont les revenus sont entièrement déclarés par des tiers, auront la possibilité de remplir leurs obligations déclaratives par validation tacite de ces informations. Les contribuables n'ayant apporté aucun complément ou rectification sont réputés avoir souscrit leur déclaration.

• **Réductions et crédits d'impôts**

➤ La réduction d'impôt Pinel recentrée :

La réduction d'impôt « Pinel » est recentrée sur les bâtiments d'habitation collectifs ; les investissements dans des logements d'habitat individuel est supprimée.

A titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021, les acquisitions et constructions de logements dans des zones se caractérisant par une tension élevée du marché locatif en Bretagne seront éligibles au dispositif Pinel.

➤ Aménagement de la réduction d'impôt Madelin :

Le taux de la réduction applicable au titre des souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) situés en Corse et outre-mer est abaissé de 38% à 30%.

➤ La prorogation et l'aménagement du CITE :

Le crédit d'impôt sur le revenu afférent aux dépenses en faveur de la transition énergétique réalisées dans l'habitation principale (CITE) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 pour les ménages aux revenus « intermédiaires ». Les revenus des ménages qui peuvent bénéficier du CITE doivent être au moins égaux aux seuils suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Île-de-France	Autres régions
1	25 068	19 074
2	36 792	27 896
3	44 188	33 547
4	51 597	39 192
5	59 026	44 860
Par personne supplémentaire	+ 7 422	+ 5 651

Pour l'appréciation de ces seuils, il convient de retenir le **revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année** précédant celle du paiement de la dépense ou, lorsque ce revenu est inférieur à ces seuils, le revenu fiscal de référence de la dernière année.

Les ménages les plus modestes dont les revenus se situent en deçà des seuils ouvrant droit au CITE bénéficieront d'une prime de transition énergétique versée dès la réalisation des travaux.

➤ La suppression de l'étalement des indemnités de départ en retraite :

La possibilité pour un contribuable d'étaler sur quatre ans l'imposition de la fraction imposable des indemnités qu'il perçoit lors de son départ à la retraite est supprimée. Cette règle s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020.

➤ La suppression du fractionnement de l'indemnité compensatrice de préavis :

Est supprimée la possibilité pour le contribuable de fractionner l'imposition de l'indemnité compensatrice due en application du Code du travail lorsque le délai de préavis se répartit sur plus d'une

InterVista

AVOCATS A LA COUR

année civile, et ce à compter de l'imposition des revenus perçus ou réalisés en 2020.

- **Epargne salariale**

- Extension aux sociétés étrangères des BSPCE :

Les entreprises étrangères peuvent désormais faire bénéficier leurs employés en France du régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. Ce régime fiscal s'applique aux bons attribués par les sociétés dont le siège est établi dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

- **Revenus mobiliers**

- Sociétés étrangères déficitaires : restitution ou exonération des retenues à la source

Par une décision du 22 novembre 2018, la CJUE a jugé qu'en matière de retenue à la source sur les dividendes, le désavantage de trésorerie subi par les sociétés étrangères déficitaires par rapport aux

sociétés déficitaires françaises était constitutif d'une restriction à la liberté de circulation des capitaux.

En effet, les sociétés non résidentes subissent une imposition immédiate et définitive indépendamment de leur résultat - leurs dividendes de source française sont soumis dès leur distribution à la retenue à la source, y compris lorsqu'elles sont déficitaires - alors que les sociétés résidentes ne sont imposables à la fin de leur exercice que si leur résultat est bénéficiaire.

Prenant en considération cet arrêt, le législateur a prévu que les sociétés étrangères déficitaires peuvent désormais obtenir, sur demande, la restitution temporaire des retenues ou prélèvements à la source pratiqués sur les revenus distribués, les revenus des artistes, certains revenus salariaux, les profits immobiliers habituels ou occasionnels et les plus-values de cession de certaines participations. Cette restitution est assortie d'une imposition en report prenant notamment fin au retour à meilleure fortune de la société.

Les sociétés étrangères en liquidation peuvent être exonérées de ces mêmes retenues.

- Révision de la retenue à la source des sociétés étrangères bénéficiaires :

Par une décision du 10 juillet 2019, le Conseil d'État a partiellement remis en cause le mécanisme de la retenue à la source en ce qu'il ne permet pas à une société non résidente réalisant des bénéfices en France d'établir, pour obtenir la restitution de la retenue prélevée, que ses distributions soumises provisoirement à la retenue à la source ont été, en l'absence de désinvestissement des bénéfices dégagés par ses exploitations françaises, prélevées sur des bénéfices ne relevant pas de la compétence fiscale de la France.

Tirant les conséquences de cet arrêt, l'article 42 de la loi de finances pour 2020 permet aux sociétés étrangères européennes de demander la restitution de la retenue à la source si elles peuvent établir que les bénéfices de source française n'ont pas été désinvestis hors de France.

Sont désormais également concernées les sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

- **Plus-value des particuliers :**

- Le régime du report d'imposition en cas d'apport-cession retouché :

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2019, le réinvestissement économique à hauteur d'au moins 60 % du produit de la cession permettant de maintenir le report d'imposition peut prendre la forme d'une souscription de parts ou d'actions des véhicules d'investissement suivants :

- Fonds communs de placement à risques ;
- Fonds professionnels de capital investissement ;
- Sociétés de libre partenariat ;
- Sociétés de capital-risque ;
- Organismes similaires à ces entités établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen.

Avec la loi de finances pour 2020, les conditions du réinvestissement indirect sont aménagées pour les cessions de titres apportés réalisées à compter du 1er janvier 2020 :

- L'acte de souscription est détaché de la libération des fonds : la société qui cède les titres dispose d'un délai de deux ans pour prendre l'engagement de réinvestissement, et d'un délai

de cinq ans pour effectuer le versement effectif des sommes,

- Les titres éligibles au quota de 75 % sont ceux dont l'acquisition par le fonds, la société ou l'organisme en confère le contrôle,
- Le sous-quota de 50 % est supprimé sauf pour les SLP.

Par ailleurs, le délai de conservation des titres en cas de donation est allongé : la durée minimale de conservation des titres reçus en contrepartie de l'apport par le donataire est portée de 18 mois à 5 ans.

La loi ne se prononce cependant pas sur les conséquences de ce régime à la suite de l'arrêt de la CJUE du 18 septembre 2019. A titre de rappel, la CJUE a jugé que le régime du report d'imposition, contrairement à celui du sursis d'imposition, n'était pas totalement neutre fiscalement puisque la plus-value résultant de l'opération d'échange était calculée au moment de l'opération même si l'exigibilité de l'impôt était décalée lors de la cession des titres reçus en échange. Cette conception avait pour conséquence de remettre à zéro le délai de détention des titres pour le calcul de la plus-value de cession des titres reçus en échange et de rendre imposable la plus-value en report selon les règles applicables lors de l'apport et non lors de la cession des titres reçus en échange.

Il convient donc de s'interroger sur le régime de report d'imposition et son articulation avec la décision de la CJUE.

- **Bénéfices industriels et commerciaux**

- Instauration de dispositifs de suramortissement

Plusieurs dispositifs de suramortissement sont instaurés :

- Les entreprises utilisant des engins fonctionnant au gazole non routier (GNR), peuvent déduire de leur résultat imposable 40% de la valeur d'origine de l'engin ;
- Les PME distribuant du GNR peuvent déduire de leur résultat imposable 40 % de la valeur d'origine des installations neuves de stockage.

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

➤ Modification du régime du mécénat d'entreprise :

Jusqu'à présent, la réduction d'impôt était égale à 60 % des versements effectués par les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, pris dans la limite de 10 000 € (pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31-12-2019) ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires des entreprises donatrices lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Désormais, pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, le taux de la réduction d'impôt est ramené de 60 % à **40 %**. Le plafond alternatif actuellement fixé à 10.000 € est porté à **20.000 €**. Les entreprises peuvent donc, au choix, appliquer le plafond de 20 000 € ou celui de 5 ‰ du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Lorsque les versements sont effectués par des sociétés de personnes ou certains groupements qui ne sont pas soumis à l'IS, la réduction d'impôt peut être utilisée par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'IS.

➤ Modification du crédit d'impôt recherche

Le taux forfaitaire des dépenses de personnel retenues pour le calcul des dépenses de fonctionnement est ramené de 50 % à **43 %**.

Actuellement, peuvent être intégrées dans la base de calcul du crédit d'impôt les dépenses exposées par le donneur d'ordre pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à des sous-traitants.

Désormais, les dépenses liées à des opérations sous-traitées à des organismes publics ou privés agréés ne sont prises en compte par le donneur d'ordre qu'à la condition que ces opérations soient réalisées directement par les organismes auxquels elles ont été confiées.

Par dérogation, ces organismes peuvent eux-mêmes recourir à des organismes publics ou privés du même type pour la réalisation de « certains travaux nécessaires à ces opérations ».

➤ Censure de la condition d'inscription au RCS du loueur en meublé professionnel :

La condition tenant à l'inscription d'un des membres du foyer fiscal, à laquelle est subordonné l'octroi de la qualité de loueur en meublé professionnel, est subrogée. Seules deux conditions cumulatives existent :

- Les recettes annuelles tirées de l'activité de la location meublée sont supérieures à 23.000 €,
- Ces recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal.

• **Impôt sur les sociétés**

➤ Application du régime de faveur aux fusions et scissions sans échange de titres :

Les opérations de fusions et scissions sans échange de titres peuvent ouvrir droit au report et au sursis d'impositions des plus-values d'apport, ou encore à la faculté d'obtenir le transfert des déficits de la société apporteuse.

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

Les apports sont transcrits aux valeurs comptables, de sorte qu'une fusion ou scission sans échange de titres peut mettre en présence une société absorbée présentant un actif net négatif.

L'opération est sans incidence sur le résultat des sociétés bénéficiaires des apports, aucune imposition ne sera établie à raison de l'augmentation d'actif net constatée par la société absorbante. De la même manière, l'annulation des titres de la société absorbée n'entraîne aucune imposition au nom de la société absorbante.

La réalisation d'une fusion ou d'une scission sans échange de titres ne marque par la rupture du délai de conservation de deux ans concernant les titres dont les dividendes ont ouvert droit au régime des sociétés mères.

➤ Transfert des déficits en cas de fusion :

Pour les opérations de fusion placées sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI, le transfert à la société absorbante des déficits antérieurs, des charges financières nettes en report et de la capacité de déduction inemployée de la société absorbée est, sous condition, dispensé d'agrément si le montant des sommes transférées est **inférieur à 200.000 €**.

En cas d'absorption de la société mère d'un groupe intégré, ce transfert de plein droit peut également s'appliquer.

➤ Modification de la trajectoire de la baisse de l'IS :

Le taux normal d'IS pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est égal ou supérieur à 250 millions d'euros est rehaussé :

- A 31% pour la fraction supérieure à 500.000€ de bénéfice imposable pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;
- A 27,5% pour la totalité du bénéfice imposable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le tableau ci-après établit un comparatif, par catégorie d'entreprise, des règles applicables :

CA	Tranche du bénéfice imposable	Exercice ouvert en :			
		2019	2020	2021	2022
CA < 7,63 M €	0 à 38 120	15 %	15 %	15 %	15 %
	38 120 à 500 000	28 %	15 %	15 %	25 %
	> 500 000	31 %	28 %	26,5%	
7,63 M € ≤ CA < 250 M €	0 à 500 000	28 %	28%	26,5%	25 %
	> 500 000	31 %			
CA ≥ 250 M €	0 à 500 000	28 %	28 %	27,5%	25 %
	>500 000	33, 1/3%	31%		

➤ Ajustements du dispositif relatif aux charges financières :

Les entreprises autonomes bénéficient désormais d'une déduction supplémentaire de 75 % des charges financières nettes non déduites après application du plafond de 30 % de l'Ebitda fiscal ou de 3 M€.

InterVista
5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

- Application du régime d'étalement des plus-values aux transferts d'actifs isolés

Le champ d'application du régime d'étalement de l'imposition des plus-values est étendu aux transferts d'actifs isolés vers l'Union Européenne ou l'Espace économique européen.

- Aménagement du crédit d'impôt en faveur du cinéma :

Certaines dépenses éligibles au crédit d'impôt cinéma sont désormais plafonnées :

- Les dépenses de restauration, de transport et d'hébergement seront fixées par décret,
- Le montant cumulé des rémunérations versées aux auteurs et au réalisateur en qualité de technicien est retenu dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit :
 - 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;
 - 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;
 - 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €.

Le taux du crédit d'impôt cinéma international est relevé de 30 % à **40 %**.

- **TVA**

- Transposition des mesures dites « quick fixes » :

Les conditions d'exonération des livraisons intracommunautaires de biens sont renforcées. Le vendeur doit désormais :

- Recevoir et vérifier le n° TVA de son acquéreur (il s'agit non plus d'une condition de forme mais de fond sanctionné par le refus de l'exonération),
- Porter l'opération sur la DEB,
- Détenir des preuves en guise de présomption d'expédition :
 - Soit deux documents de la liste 1 (CMR signée, connaissance maritime, facture de fret aérien, facture du transporteur des biens)
 - Soit un document de la liste 1 et un document de la liste 2 (police d'assurance d'envoi, document bancaire prouvant le paiement/transport, document officiel confirmant l'arrivée des biens, récépissé délivré par un entrepositaire).

Si le transport est organisé par l'acheteur ou pour son compte, le vendeur doit être en possession des documents précités ainsi que d'une attestation écrite par l'acquéreur.

- **Impôts locaux**

- Réforme de la taxe d'habitation :

La taxe d'habitation sur les résidences principales sera totalement supprimée à compter de 2023. Si le dégrèvement sous condition de revenus est renforcé à compter de 2020, les contribuables qui n'en bénéficient pas seront exonérés de la taxe à hauteur de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022.

- Révision des évaluations foncières :

La révision des évaluations foncières des locaux d'habitation sera effective en 2026 et sera basée sur les données locatives constatées au 1^{er} janvier 2023.

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

- **Contrôle fiscal**

- Déclaration des dispositifs transfrontaliers par le contribuable :

La directive 2018/822 du 25 mai 2018 prévoit une obligation de déclarer aux autorités fiscales des États membres de l'Union européenne les dispositifs transfrontaliers indiquant un risque potentiel d'évasion fiscale.

A l'origine, cette obligation de déclaration incombe aux intermédiaires ayant participé à la mise en œuvre des dispositifs (avocats, comptables...) ou aux contribuables concernés lorsqu'il n'y a pas d'intermédiaire ou lorsque l'intermédiaire est établi hors de l'Union européenne.

Désormais, les contribuables sont également soumis à l'obligation de déclaration du « stock » des dispositifs.

- Procédure de demande de justifications :

L'administration est en droit de demander de manière contraignante au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination des plus-values de cession d'actifs numériques.

CONTACTS :

Laurence Bois

Associée

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : l.bois@intervistalaw.com

Olivier Mainguet

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : o.mainguet@intervistalaw.com

Frédéric Gorce

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : f.gorce@intervistalaw.com

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com